



Arrêt

**n° 42 137 du 22 avril 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ;**
- 2. la Commune d'Uccle, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par X qui déclare être de nationalité italienne, et par X, qui déclare être de nationalité belge, tendant « *à la réformation ou à la rigueur l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois datée du 9 octobre 2009 et notifiée le 20 octobre 2009* [au premier requérant] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme A. LEBLICQ, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2. En l'espèce, il résulte des termes de la requête et de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 20 octobre 2009.

Le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le lendemain de la notification, soit le 21 octobre 2009, et expirait le 19 novembre 2009.

La requête introductive d'instance, postée le 3 février 2010, a par conséquent été introduite après l'expiration du délai légal.

3.1. En termes de requête, dont la teneur est reproduite à l'audience, la partie requérante estime en substance que dans la mesure où l'acte attaqué « *ne comporte pas mention de cette possibilité de solliciter la réformation des actes attaqués* », le présent recours doit, en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité des actes de l'administration, être déclaré recevable *ratione temporis*. Elle tient le même raisonnement concernant l'absence de mention de la possibilité d'introduire une demande en révision, recours dont l'abrogation « *contrarie le droit communautaire* ».

3.2. A cet égard, force est de constater que dans l'état actuel du droit, d'une part, les articles 64 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, relatifs à la demande en révision, ont été abrogés en date du 1^{er} juin 2007, en sorte que cette voie de recours n'existait plus à la date de l'acte attaqué et que la prétendue « contrariété » de cette abrogation au droit communautaire ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de la remettre en vigueur, et d'autre part, l'article 39/2, § 2, de la même loi n'ouvre devant le Conseil de céans qu'un recours en annulation à l'encontre des décisions, autres que celles du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il s'impose d'en conclure que la mention, dans l'acte attaqué, de la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil de céans, est strictement conforme au droit applicable et satisfait dès lors aux exigences de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 précitée.

4. En conséquence, le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM